

M. HACKETT: Il a essayé de les formuler dans une cause subséquente et vous savez ce que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé à ce sujet.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 28 (2) (la commission peut prononcer une interdiction ou imposer des conditions sur transferts entre non-résidents).

M. le PRÉSIDENT: Les honorables députés se rappelleront qu'on a réservé l'article 28 (2) en attendant l'examen de l'article 35. Est-ce le bon plaisir du comité d'adopter l'article 28 (2)?

Le paragraphe est adopté sur division.

(L'article 28 est adopté.)

Les articles 38 à 47 inclusivement sont adoptés.

L'article 48 est adopté sur division.

Les articles 49 à 53 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 54 (aucune action ne peut être intentée avant l'expiration du mois qui suit l'avis):

M. DIEFENBAKER: Je ne répéterai pas mes observations d'il y a un instant sur cet article. Il absout et affranchit une personne de toute action, si illicite, injustifiée et tyrannique soit-elle, commandée par un membre de la commission, ou un inspecteur, verbalement ou par écrit. Je ne sache pas, après avoir parcouru le texte de tous les règlements et de toutes les lois présentées par le Gouvernement, que ce dernier ait jamais demandé d'excuser quiconque enfreint la mesure, détruit ou restreint le droit d'un particulier, parce qu'il en a reçu l'ordre d'un supérieur. Apparemment le ministre n'a pas lu ni la loi de l'accise, ni la loi des douanes. Il s'est fondé sur l'avis de ses conseillers qui ne les ont pas lues non plus, pour affirmer que ces lois accordent des pouvoirs aussi illimités. Il n'en est pas ainsi. Je conviens qu'un prévenu, accusé en vertu de circonstances probables, a le droit de se défendre, mais je ne vois pas comment une personne coupable d'une injustice puisse se disculper en prétextant qu'elle agit au nom d'un supérieur. On favorise les empiètements sur les droits des particuliers, on donne aux fonctionnaires en faute une assurance imméritée. Pourquoi ne pas supprimer tout recours, ainsi que le règlement n° 39 au cours de la guerre? La suppression serait trop franche et trop brutale. Au lieu de cela, il est stipulé que, bien que rigoureusement parlant, le droit d'appel subsiste, un particulier n'a aucun recours contre une injustice commise contre lui. Je tiens à ce qu'on applique la loi, mais non à ce que les fonctionnaires char-

[L'hon. M. Abbott.]

gés de l'appliquer, comptant sur les dispositions d'un tel article qui leur confère des pouvoirs absolus et les autorise à empiéter sur les droits des particuliers, deviennent les maîtres de la population. Je me contente d'exhorter le ministre à accepter un amendement tendant à supprimer tous les mots compris entre "ou" et "instructions", de sorte que le paragraphe se lise ainsi:

Si, dans une action, poursuite ou procédure à laquelle s'applique le présent article, le tribunal ou le juge devant qui le procès a lieu certifie que le défendeur a agi d'après un motif vraisemblable, le demandeur n'a droit qu'à une indemnité pour la forme, ni n'a droit aux frais de poursuite et en cas de saisie, la personne qui a fait la saisie n'est sujette à aucune action civile ou criminelle de ce chef.

L'amendement rendrait le paragraphe identique à l'article correspondant de la loi des douanes et de la loi de l'accise. Le ministre croyait qu'il l'était jusqu'à ce que je lui signale la différence cet après-midi. Apparemment, on lui avait fait entendre que rien n'était changé, mais puisqu'il n'en est pas ainsi, je le prie de n'accorder aux fonctionnaires de l'Etat que l'immunité prévue par le texte actuel du paragraphe.

L'hon. M. ABBOTT: Je vois d'un bon œil l'amendement de l'honorable député mais je devrais peut-être lui expliquer pourquoi on a inséré dans le bill les mots auxquels il s'oppose. Il sait que la commission, dans une large mesure, agit par l'entremise des gérants de succursales de banques. Les banques remplissent le rôle d'intermédiaires et on a inséré ces mots en vue d'accorder une protection suffisante aux succursales; celle-ci, à mon sens, est analogue à celle que prévoit la loi des douanes. Sous le régime de la loi des douanes, tous les agents sont des fonctionnaires, mais dans l'administration des affaires de la commission, il nous faut employer bien des agents qui ne sont pas à l'emploi de l'Etat. Toutes les banques à charte et leurs succursales agissent en qualité d'agents; elles émettent des permis ou les refusent, et ainsi de suite. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un pouvoir arbitraire ou excessif et il me répugne de le biffer de la loi, pour la raison que je viens d'indiquer.

M. DIEFENBAKER: Le ministre consent-il à réserver le paragraphe afin d'examiner l'amendement?

L'hon. M. ABBOTT: Volontiers.

M. HACKETT: J'ai quelques brèves observations à formuler à l'égard de l'article suivant et je prie le ministre de bien vouloir les mettre ensemble en délibération. L'article 55 confère l'immunité à tout agent tentant de saisir des biens pour constater qu'il